

DECISION DCC 15-105 DU 19 MAI 2015

Date : 19 Mai 2015

Requérant : Iréné Jean AHOSSI

Contrôle de conformité

Elections législatives : Régulation blocage du processus électoral

CNT : Poursuite normale du processus électoral

Requête sans objet

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 avril 2015 enregistrée à son secrétariat le 13 avril 2015 sous le numéro 0780/078/REC, par laquelle Monsieur Iréné Jean AHOSSI forme un recours contre Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation et Monsieur le Président du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI), pour « violation des articles 34, 35 et 36 de la Constitution du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Depuis quelques mois et particulièrement la semaine passée, nous, citoyens béninois, sommes soumis à des inquiétudes dues aux déclarations du ministre de l'Economie et des Finances et du président du COS-LEPI, concernant le financement, la délivrance et la distribution des cartes d'électeur.

De l'intervention du ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation : le mardi 07 avril 2015, nous avons suivi sur Golf FM et sur la télévision nationale, la conférence du ministre de l'Economie et des Finances, Komi KOUTCHE, qui laisse croire que le gouvernement ne débloquent pas, sans être contraint par la haute juridiction, le complément de deux ou trois milliards réclamé par le président de COS-LEPI. Nous avons pu retenir de l'intervention du ministre que : " Trois fois de suite déjà, nous avons arrêté le budget de COS-LEPI. La semaine dernière, nous avons reçu par ampliation une lettre du président du COS-LEPI, principalement adressée au ministre en charge des Relations avec les institutions. Cette lettre exprimait un besoin supplémentaire de trois milliards deux cent millions (3.200.000.000), mais précise qu'il y a une trésorerie de 752 millions de francs CFA. Ce qui suppose que le COS-LEPI n'a jamais été à cours de ressources. Lorsque nous avons apprécié les différentes rubriques de cette nouvelle demande au niveau du ministère, il y a une seule rubrique qui nous paraît éligible. C'est celle ayant trait à la distribution des cartes d'électeur. Ainsi, lorsque nous avons reçu l'ampliation, notre appréciation nous porte à dire que toutes les autres rubriques sont fantaisistes, parce qu'elles concernent des rubriques déjà prises en compte dans leur budget. Alors, je vous annonce officiellement que le gouvernement a serré sa ceinture en faisant un effort surhumain pour donner encore 611 millions au COS-LEPI pour la distribution des cartes d'électeur. A chaque instant où il y aura une demande objective, le gouvernement n'opposera aucune résistance. Tout ce qui est demandé de façon régulière a été donné. Nous constatons un manque de sérieux dans la procédure utilisée par le président du COS-LEPI". » ;

Considérant qu'il poursuit : « De l'intervention du président de COS-LEPI : le jeudi 09 avril 2015, nous avons suivi sur Golf FM les déclarations de l'honorable Sacca LAFIA, président du Conseil d'orientation et de supervision de la LEPI (COS-LEPI), venu répondre au gouvernement et prendre le peuple à témoin qu'il faut

les milliards complémentaires au COS-LEPI pour finaliser la conception et la distribution des cartes d'électeur. Nous avons relevé dans ses déclarations et affirmations :

“Le gouvernement veut saboter le travail du COS-LEPI”,

“ Il n'y a eu aucun conseil des ministres qui a adopté un budget pour le COS-LEPI. Quand vous envoyez un budget, le gouvernement vous dit qu'il n'a pas d'argent et il vous envoie de l'argent au coup par coup. Mais, quand vous êtes pressés par le temps et que vous êtes sous la pression de tout un peuple, vous êtes obligés de prendre cet argent. C'est à ce rythme que les montants ont été débloqués ”,

“Je réclame avec insistance une inspection du COS-LEPI. Ce sont eux qui tiennent les comptes du COS-LEPI. Je les mets au défi de réaliser l'inspection. S'ils découvrent qu'on a commis des actes de malversation, qu'ils viennent avec des gendarmes et des menottes pour me prendre.” » ;

Considérant qu'il ajoute : « Des autres interventions et réactions : l'intervention du ministre de l'Economie et des Finances a été résumée en langues locales sur la télévision nationale par les ministres de la Santé, du Développement et de la Décentralisation. Les presses écrites et audiovisuelles aussi ont fait et ont recueilli des commentaires qui approuvent ou désapprouvent le gouvernement ou le COS-LEPI. Nous avons entendu ou lu des propos coléreux et discourtois comme blocage du financement complémentaire du COS-LEPI. Le ministre KOUTCHE joue avec le feu. Trois milliards de francs CFA, c'est juste l'argent qu'il faut pour éviter ce que la position campée de Monsieur Komi KOUTCHE, Ministre l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation, pourrait engendrer... » ; qu'il demande à la haute juridiction de constater que les déclarations publiques du ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation et du président du COS-LEPI sont contraires aux articles 34, 35 et 36 de la Constitution ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier que la requête de Monsieur Iréné Jean AHOSSI tend, en réalité, à solliciter l'intervention de la haute juridiction pour statuer sur la poursuite normale du processus électoral ; que par la décision DCC 15-092

du 14 avril 2015, la Cour a, d'une part, autorisé le Centre national de traitement (CNT) à procéder aux opérations d'achèvement du processus de production et de distribution des cartes d'électeur, d'autre part, ordonné au ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de dénationalisation de prendre impérativement toutes dispositions idoines en vue du paiement des indemnités et primes réellement dues aux agents intervenant dans la chaîne de distribution des cartes d'électeur ; que ce faisant, la Cour a régulé le blocage du processus électoral en mettant fin à la mission du Conseil d'orientation et de supervision de la Liste électorale permanente informatisée (COS-LEPI) ; que dès lors, il échet pour elle de dire et juger que la requête de Monsieur Iréné Jean AHOSSI est devenue sans objet ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Iréné Jean AHOSSI est sans objet.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Iréné Jean AHOSSI et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix neuf mai deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA. Professeur Théodore HOLO.-